



Berne, le 20 juin 2025

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modifications d'ordonnances en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile ; ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 20 août 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux intéressés sur le projet de modifications d'ordonnances en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile.

La consultation durera jusqu'au **13 octobre 2025**.

Les modifications de lois¹ liées à la mise en œuvre du pacte de l'UE sur la migration et l'asile, qui vous ont été soumises il y a quelque temps, doivent être encore complétées et précisées au niveau de l'ordonnance. Ces changements, qui font l'objet de la présente procédure de consultation, concernent les ordonnances suivantes :

- ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) ;
- ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV ; RS 142.204) ;
- ordonnance sur le système d'entrée et de sortie (OEES ; RS 142.206) ;
- ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281) ;
- ordonnance 1 sur l'asile (OA 1 ; RS 142.311) ;
- ordonnance 3 sur l'asile (OA 3 ; RS 142.314) ;
- ordonnance VIS (OVIS ; RS 142.512) ;
- ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC ; RS 142.513) ;
- ordonnance sur les données signalétiques biométriques (RS 361.3).

¹ Message du 21 mars 2025 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise des règlements (UE) 2024/1351, (UE) 2024/1359, (UE) 2024/1349, (UE) 2024/1358 et (UE) 2024/1356 (pacte européen sur la migration et l'asile) (Développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin/Eurodac) ; FF 2025 1478



Modifications d'ordonnances liées aux adaptations de la législation au règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Dans l'OA 3, il s'agit principalement de régler les modalités de l'échange d'informations de santé de la personne concernée avant son transfert vers l'État Dublin responsable ainsi que l'enregistrement de ces données dans le système d'information eRetour. Il y a également lieu régler dans une nouvelle disposition les modalités de l'enregistrement audio de l'entretien Dublin. Dans l'OERE, il s'avère opportun pour les autorités cantonales chargées de l'exécution du renvoi, de préciser dans un nouvel article les règles applicables pour la transmission des informations sur l'état de santé d'une personne avant son transfert vers l'État Dublin responsable. Dans l'OA 1, une nouvelle disposition règle les exceptions à l'enregistrement audio de l'entretien Dublin.

Modifications d'ordonnances liées aux adaptations de la législation au règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques (règlement Eurodac)

Les dispositions relatives au rôle des experts en empreintes digitales en lien avec les nouveaux mécanismes de comparaison automatique dans Eurodac sont adaptées. De même, des dispositions relatives aux experts en images faciales doivent nouvellement être prévues, ce qui exige de modifier en conséquence l'OA 3 et l'OASA. La disposition actuellement prévue dans l'OASA concernant les mineurs non accompagnés doit être modifiée car elle s'applique également dans le cadre du filtrage et de la saisie des données Eurodac. Les présentes modifications tiennent compte de la nouvelle possibilité de livrer des données de ressortissants d'État tiers en séjour illégal et tenus de quitter la Suisse et l'espace Schengen, dans un but de retour. Dès juin 2026, les images faciales seront enregistrées dans la banque de données signalétiques biométriques AFIS. Il est dès lors prévu de procéder aux modifications requises de l'ordonnance sur les données signalétiques biométriques.

Modifications d'ordonnances liées aux adaptations de la législation au règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (règlement sur le filtrage)

Les principales propositions de modification concernent l'OEV. Les nouvelles règles concernent notamment la communication d'informations aux étrangers soumis à un filtrage, le formulaire de filtrage et l'achèvement du filtrage. De plus, les nouveaux droits d'accès pour l'exécution du filtrage impliquent de modifier notamment les annexes correspondantes de l'OVIS et de l'OEES.

Nous vous invitons à nous donner votre avis sur le projet mis en consultation et sur son commentaire (rapport explicatif).

Le dossier de consultation est disponible sous [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#)



Afin de garantir l'accès des personnes handicapées aux réponses enregistrées lors de la consultation, nous vous prions de nous faire parvenir votre avis sous forme **numérique, en version PDF accompagnée d'une version Word** (seule version que nous pouvons rendre accessible à tous), à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

En vue d'éventuelles questions, merci de nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à joindre auprès de vos services.

MM. Hanspeter Blum (tél. : 058 465 10 75) et Christoph Lienhard (tél. 058 485 69 68) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral